



## Arrêt

**n°162 737 du 25 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 31 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 150 524 du 7 août 2015 dans l'affaire portant le numéro de rôle X.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco S. DE KERPEL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 24 juin 2014, le requérant est arrêté et placé sous mandat d'arrêt.

1.3. Le 31 juillet 2015, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris par la partie défenderesse. Suite à un premier recours introduit en extrême urgence à l'encontre de cette décision dans l'affaire X, la suspension a été ordonnée par le Conseil de céans en date du 7 août 2015 par l'arrêt n° 150 524. Un arrêt de rejet n° 162 737 a ensuite été pris par le Conseil de céans, dans les affaires X et X, en date du 25 février 2016.

1.4. Le 31 juillet 2015, une décision d'interdiction d'entrée a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74,11, S 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*Pour le motif suivant :*

*l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 25.06.2015 à ce jour du chef de traite des êtres humains, participation à une association de malfaiteurs.*

.....

~~Deux~~trois ans

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de ~~deux~~trois ans, parce que:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 :*

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

l'obligation de retour n'a pas été remplie

.....

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 25.06.2015 à ce jour du chef de traite des êtres humains, participation à une association de malfaiteurs.*

*Considérant la caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ;*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 25.06.2015 à ce jour*

*Pour ces raisons, une interdiction d'entrée de 3 ans est imposée»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *De la violation des articles 5, 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme (Traité du 4 novembre 1950) ».*

Elle argue que le requérant se voit privé de ses droits fondamentaux d'être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré dans un délai raisonnable ou pendant la procédure, ajoutant que « *La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience » (article 5, 3° du convention européenne des droits de l'homme/CEDH) ». Elle expose que la comparution personnelle du requérant « [...] à l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2015 septembre (et suivants vu que le procès pourrait prendre plusieurs audiences, vu l'importance de l'affaire et le nombre de personnes accusées) » ne serait pas possible, alors que sa présence est importante dans le cadre du déroulement correct de la procédure. Elle ajoute également que « *La [sic] même droit doit être garantie [sic] pour une [appel] dans le cas échéant contre la décision de [sic] 51<sup>ième</sup> chambre correctionnel à intervenir ».**

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, non autrement précisé.

Elle argue « *Que par l'exécution de la décision attaquée, [le requérant] restera plus longtemps en détention que nécessaire ou légalement permis »* avant d'ajouter que la décision querellée est en contradiction avec la décision « [...] des juges siégeant en chambre correctionnelle le 1<sup>er</sup> juin 2015 (ainsi qu'avec la décision de la cour d'appel du 11 juin 2015) » étant donné qu'elle empêcherait le requérant de respecter ses engagements qui lui sont imposés par des autorités judiciaires (ou les rendraient à tout le moins difficile à respecter).

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de :

- « la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation
- Le ministre ou son délégué n'était pas obligé de délivrer un ordre de quitter le territoire ;
- L'ordre de quitter le territoire n'est pas valablement motivé ;
- de la violation du principe de bonne administration, et particulièrement de l'obligation de préparation avec soin "zorgvuldigheidsbeginsel", du principe de confiance légitime et de l'obligation de motiver ».

Elle rappelle au préalable la motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse en date du 31 juillet 2015 et mentionnée au point 2.3. *supra*, ainsi que l'énoncé des articles 7 et 74/14 de la Loi. Elle soutient ensuite que la partie défenderesse n'était pas obligée de délivrer un ordre de quitter le territoire, qu'il « [...] s'agit d'un pouvoir discrétionnaire », ajoutant que « Le séjour ne peut être refusé aux citoyens de l'Union, que pour des raisons d'ordre public, de (sécurité nationale ou ... et ce, dans les limites ci-après :

1° ...

2° (les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues) ». Elle estime qu'en l'espèce, le requérant n'a jamais été « [...] condamner [sic] auparavant et veut se tenir aux conditions obligatoires imposées par le juge pénal [...] ». Elle ajoute alors que « Les conditions obligatoires par cette décision du 1<sup>er</sup> juin 2015 du tribunal correctionnel prévoient de sécuriser le danger hypothétique de risque de fuite. Le demandeur qui veut poursuivre un doctorat à Gent et étant avocat à [sic] Albanie, ne peut pas se permettre « une fuite » avec toutes les conséquences inévitables (mandat d'arrêt et extradition internationale ; ...) ». Elle rappelle ensuite que les mesures d'ordre public doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé, ce que n'a pas fait la partie défenderesse. Rappelant par ailleurs le principe de bonne administration, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir omis « [...] de motiver valablement pourquoi elle a estimé, dans les circonstances données, devoir prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante ». Elle argue « Qu'en motivant de la sorte la décision attaquée, la partie adverse introduit une obligation absolue de délivrer un ordre de quitter le territoire que l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa, 3<sup>o</sup> de la loi des étrangers ne prévoit pas », violant dès lors l'obligation de préparation avec soin ainsi que le « « Zorgvuldigheidsbeginsel », puisque [le requérant] est privé[e] de son engagement de respecter les obligations imposées par le collègue des 3 juges siégeant en 51<sup>ème</sup> chambre correctionnel (pièce 4 et 5), là où la présomption de l'innocence jusque le contraire est jugé est un principe fondamentale [sic]. Par l'expulsion les droits de défenses seront endommagés, ainsi pose la problème d'échéance du caution (argent qu'il doivent encore rembourser envers des tiers) ». Elle conclut que la motivation de la décision querellée est illégale, et que le requérant « [...] est victime de sa confiance légitime ».

Enfin, elle ajoute que « La décision attaquée prévoit une interdiction d'une durée de 3 ans. Les mêmes arguments susmentionnées [sic] sont valable [sic] concernant l'application de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la violation de l'article 5 de la CEDH, force est de constater que le moyen manque en droit, la décision querellée étant constitutive d'une interdiction d'entrée – et non d'une décision de maintien contre laquelle semble dirigé le moyen au vu de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement prise à son encontre ( point 1.3 *supra*).

Sur le reste du moyen, en ce que la partie requérante se borne à arguer que la comparution du requérant à l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2015 serait rendue impossible par la décision querellée, le Conseil observe que la date de l'audience est largement dépassée et n'aperçoit dès lors plus l'intérêt au moyen de cet argument. Aussi, en ce que la présence personnelle du requérant est importante pour « [...] l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ( et suivants vu que le procès pourrait prendre plusieurs audiences, [...] », tout comme le « [...] doit être garantie [sic] pour une [appel] dans le cas échéant contre la décision de [sic] 51<sup>ème</sup> chambre correctionnel à intervenir », il convient de constater que cette argumentation n'est nullement étayée et purement hypothétique est sorte qu'elle manque en fait. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'établir de quelle manière les articles 6 et 13 de la CEDH aurait été violée.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'à l'appui de son deuxième moyen la partie requérante n'invoque aucune règle de droit qui aurait été violée par la décision querellée. Partant, ce moyen est irrecevable.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est entièrement dirigé à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire visée au point 1.3. du présent arrêt – la partie requérante reproduisant elle-même la motivation de cet acte en termes de requête –, en sorte qu'il est irrecevable.

Aussi, en ce qu'elle se borne à conclure que « *La décision attaquée prévoit une interdiction d'une durée de 3 ans. Les mêmes arguments susmentionnés [sic] sont valable [sic] concernant l'application de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980* », force est de constater que cela ne suffit nullement à identifier de quelle manière la partie requérante estime que le troisième moyen, en ce qu'il est pris de « - la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation

- Le ministre ou son délégué n'était pas obligé de délivrer un ordre de quitter le territoire ;

- L'ordre de quitter le territoire n'est pas valablement motivé ;

- de la violation du principe de bonne administration, et particulièrement de l'obligation de préparation avec soin "zorgvuldigheidsbeginsel", du principe de confiance légitime et de l'obligation de motiver », aurait été violé. En effet, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi le raisonnement développé à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire serait transposable à la décision d'interdiction d'entrée et donc de l'article 74/11 de la Loi.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE